

Nantes, le 17 mars 2022

Référence courrier:
CODEP-NAN-2022-013228

Clinique Vétérinaire de l'Hermine
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
35740 PACE

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2022-1036 du 10 mars 2022
Installation Clinique Vétérinaire de l'Hermine
Radioprotection - radiologie conventionnelle à usage vétérinaire

RÉFÉRENCES :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 mars 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, qui inclut une visite de l'installation, a permis d'examiner les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs mises en œuvre par l'établissement et d'identifier des axes de progrès.

Il ressort que le respect de la réglementation en matière de radioprotection est globalement satisfaisant. Les inspecteurs soulignent la mise en œuvre d'une organisation de la radioprotection adaptée aux enjeux de l'activité et note une implication de la direction de l'établissement dans la radioprotection. Les consignes de sécurité sont connues et appliquées par les travailleurs. L'établissement a choisi d'avoir recours à un organisme compétent en radioprotection (OCR) depuis le début de l'année 2022, ce qui se traduit par des évolutions récentes des documents support. L'installation et le local de radiologie répondent aux exigences réglementaires.

Néanmoins, à l'exception du plan de prévention établi avec l'OCR, la clinique ne réalise pas de plan de prévention avec les prestataires extérieurs qui interviennent en zone surveillée (exemple : l'organisme accrédité qui a réalisé la vérification initiale de l'établissement), il n'existe d'ailleurs pas de trame ou de modèle.

Bien que les missions de l'OCR aient été définies, les moyens mis à disposition du conseiller en radioprotection n'ont pas été évalués ni consignés, en particulier le temps-homme nécessaire à la réalisation de ces différentes missions.

L'établissement devra également veiller à mieux assurer le suivi et le traçage de l'information dispensée aux travailleurs rentrant dans la zone surveillée. Les inspecteurs ont rappelé que le contrôle visuel des équipements de protection individuelle n'est pas suffisant pour s'assurer de leurs performances réelles.

Enfin, l'établissement devra veiller à être vigilant dans la programmation des vérifications initiales des équipements émettant des rayons X, qui doivent avoir lieu au moment de la mise en service.

A. Demandes d'actions correctives

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement a établi un plan de prévention avec l'organisme compétent en radioprotection prenant en compte le risque radiologique, mais qu'aucun plan de prévention n'a été établi avec l'organisme accrédité qui a réalisé la vérification initiale de l'appareil de radiologie.

Demande A.1 : Je vous demande d'identifier les prestataires extérieurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants (par exemple les prestataires réalisant les vérifications, contrôles et maintenances de l'appareil radiologique etc.) et d'établir des plans de prévention avec ces intervenants en amont de leur intervention.

B. Demandes d'informations complémentaires

Pas de contenu.

C. Observations

- **Conseiller en radioprotection au titre du code du travail**

En application de l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller peut être une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition [...].

La clinique vétérinaire de l'Hermine fait appel à un même organisme compétent en radioprotection, au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique. Les inspecteurs ont constaté que la liste des missions du conseiller en radioprotection a été établie mais que les moyens nécessaires et mis à disposition du conseiller n'ont pas été définis ni évalués précisément (notamment le temps alloué).

Observation C.1 : Je vous invite à évaluer le temps nécessaire à la réalisation des différentes missions du conseiller en radioprotection et à consigner les moyens effectivement mis à sa disposition.

- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

En application de l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28.

Les inspecteurs ont consulté le document permettant de suivre et de tracer la réalisation de l'information des travailleurs accédant à la zone surveillée. Ils ont constaté que pour l'un des vétérinaires concernés le suivi et le traçage n'ont pas été réalisés.

Observation C.2 : Je vous invite à vous assurer que tous les travailleurs reçoivent l'information de radioprotection prévue par la réglementation et à le tracer.

- **Équipements de protection individuelle**

Conformément au I de l'article R. 4451-56 du code du travail, lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Il veille à leur port effectif.

Dans les établissements non dotés d'un comité social et économique, les équipements de protection individuelle sont choisis en concertation avec les travailleurs concernés.

Les inspecteurs ont constaté qu'étaient mis à disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle (EPI). Les gants, les deux caches thyroïdes et les trois tabliers (2 récents et 1 ancien) sont en bon état apparent et correctement stockés. Cependant, l'établissement ne réalise pas de contrôle régulier de ces équipements de protection permettant de garantir leur performance et n'a pas défini les modalités de gestion et de suivi de ces contrôles.

Observation C.3 : Je vous invite à vérifier la performance de vos EPI et à définir les modalités de gestion et de suivi des contrôles de ces équipements.

- **Vérifications initiales et périodiques**

Conformément à l'article R. 4451-40 du code du travail, lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. [...] Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité.

En application de l'article 7 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible et celui-ci provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement. Il prévoit également que ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé.

Les inspecteurs ont constaté que la vérification initiale du nouvel appareil de radiologie conventionnel avait été réalisée le 07/03/2022 par un organisme accrédité, trois mois après à sa mise en service (décembre 2021).

Le rapport de vérification initiale consulté sur place par les inspecteurs, fait mention d'une non-conformité de l'arrêt d'urgence. Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que le local où est détenu et utilisé l'appareil de radiologie est doté d'un arrêt d'urgence de type commutateur avec une fonction de réarmement. Le fonctionnement de ce dispositif répond aux exigences de l'article 7 de la décision ASN n° 2017-DC-0591 susvisée (son fonctionnement n'a pas été testé).

Observation C.4 : Je vous invite à réaliser une vérification initiale de radioprotection dès la mise en service d'un nouvel appareil ou dès sa remise en service à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir www.asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

L'adjoint à la cheffe de division

Yoann TERLISKA